



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 17 AVR. 1996  
*Sitzung vom*

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 février 1994 homologuant le plan d'aménagement local et le règlement communal sur la police des constructions de la municipalité de Grimentz, à l'exclusion des zones suivantes :

- a) la zone mixte de construction 0,50 et d'équipement public et touristique sur les parcelles Nos 587, 589 et 646 n'est provisoirement pas homologuée.
- b) la zone agricole - zone rouge d'avalanches sise au lieu-dit "Les Flaces" n'est provisoirement pas homologuée,

lesquelles font l'objet de recours;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les préavis des services consultés, en particulier celui du Service de l'aménagement du territoire du 17 janvier 1994;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 avril 1994 rejetant le recours du 26.8.93 déposé par [REDACTED] à Grimentz, à l'encontre du classement de ses parcelles Nos 613, 615 et 616 en zone agricole (zone de danger - zone rouge d'avalanche);

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral (cour de droit public) du 10 février 1995 rejetant le recours déposé par [REDACTED] à Grimentz à l'encontre du classement en "zone mixte de constructions 0,50 et d'équipements publics et touristiques" des parcelles Nos 587, 589 et 646;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

**d é c i d e :**

d'homologuer le plan d'aménagement de Grimentz et le règlement communal y relatif :

- classant en zone agricole les parcelles Nos 613, 615 et 616
- classant en zone mixte de constructions 0,50 et d'équipements publics et touristiques les parcelles Nos 587, 589 et 646.

La présente décision annule et remplace celle du 13 mars 1996.

droit de sceau : 50 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 5 extr. DI *À notifier par le Département*
- 1 extr. Insp. fin.

